

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE **PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT**

Arrêté N° A 2025-059

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R 411-25,
- VU le Code Pénal et l'article R 610-5,
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2-1 et les suivants,
- VU le Code du Commerce et notamment les articles L 310-2 et R 310-8, et L 123-29 et les suivants,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et L 3351-5 et les suivants,
- VU le règlement Sanitaire départemental,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 25 juillet 2000 réglementant les bruits,
- VU l'Arrêté Municipale du 25 octobre 2014 portant la réglementation générale de la circulation ainsi que ses additifs,
- CONSIDÉRANT la demande en date du 8 avril 2025 de Monsieur ROUCAYROLLE Vincent, 7 route de Dourgne 81850 Soual, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue d'installer du matériel et stationner des véhicules ou engins au niveau de la parcelle AV 0115, prévu le 21 avril 2025 à 08h00 au vendredi 27 juin 2025 à 18h00,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant cette manifestation,

A R R Ê T É :

Article 1°:

Monsieur ROUCAYROLLE Vincent, est autorisé à occuper le domaine public au niveau de la parcelle AV 0115 pour des travaux d'extension de réseaux électrique pour installer du matériel et y stationner des véhicules ou engins de chantier.

Article 2°:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible. La période d'occupation est prévu à partir du 21 avril 2025 à 08h00 au vendredi 27 juin 2025 à 18h00.

Article 3°:

Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la manifestation. Il ne pourra empiéter sur la chaussée et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Saïx fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4°:

La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la Commune de Saïx si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5°:

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6:

Remise en état des lieux après manifestation. Dès l'achèvement de la manifestation, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Article 7°:

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

Article 8°:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9°:

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10°:

Monsieur le Maire de SAÏX, M. le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 9 avril 2025

Pour le Maire Adjoint,

Gilles DEFOLLOUNGOUX



Date d'affichage :